



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 2017-0048 du 09 FEV. 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 16/12/2016 reçue le 19/12/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 20/01/17 saisi le 13/01/17,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé,

| | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| <i>Pétitionnaire:</i> | Monsieur Etienne METGE |
| <i>Localisation des travaux :</i> | |
| <i>N° de parcelle :</i> | |
| <i>Nature des travaux :</i> | empiérement d'une piste |

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- le chemin sera remblayé uniquement avec les déblais déposés au col de Fourques ; les matériaux naturels utilisés seront de même nature géologique que le sol en place ;
- les enrochements éventuels pour tenir les talus seront de même nature de roche que l'environnement et prendront l'aspect d'un mur en pierres sèches, sans liant entre les pierres ;
- en fin de chantier toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Causses Gorges (tél. 04 66 65 75 27)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Fraissinet de Fourques
- 1 copie massif Causses Gorges
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4490.17)
- 1 original PNC-SG